

ETOILE EDUCATION

Association de droit local

Siège:

19 rue Grossmatt
67800 HOENHEIM

STATUTS

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution - Dénomination

Il est créée une association dénommée "ETOILE EDUCATION".

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local en vigueur en Alsace et en Moselle.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim.

Article 2 : Objet

L'association à pour objet d'offrir à tous les parents qui en expriment la volonté, la possibilité de faire bénéficier à leurs enfants d'une éducation basée sur leur propre identité culturelle, fondement de leur futur développement en tant que citoyens européens ; de développer un haut niveau de connaissance, tant en langue maternelle qu'en langues étrangères ; privilégier une approche européenne et globale ; encourager le développement personnel, social et intellectuel, leur créativité, leurs aptitudes physiques, et favoriser l'importance de l'héritage culturel et de la civilisation Européenne; renforcer l'esprit de tolérance, de coopération, de dialogue et de respect au sein de la communauté scolaire et même à l'extérieur des établissements scolaires.

Ce dispositif se conçoit en complément des dispositifs existants, l'objectif de l'enseignement dispensé étant de permettre aux jeunes scolarisés de poursuivre le cas échéant leur cursus dans d'autres pays.

Les buts de l'association sont désintéressés.

Article 3 : Moyens d'actions

L'association pourra prendre toute mesure utile pour la réalisation de son objet et notamment sans que cette liste soit exhaustive:

- Publications, débats, manifestations et autres réunions publiques, liaisons avec les autorités académiques locales, nationales et/ou européennes
- Contacts avec les familles, les enseignants, les établissements scolaires en Alsace et ailleurs
- Travail en commun avec tout organisme dont l'action est utile à la réalisation de l'objet de l'association
- La formation des recours administratifs et juridiques
- L'utilisation de toute autre moyen d'expression légal, y compris l'affichage, la distribution des tracts, des communiqués de presse, etc.

Article 4 : Siège

Son siège est à **19 rue Grossmatt, 67800 Hoenheim.**

Le siège pourra être modifié par décision du bureau.

Article 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPOSITION ET RESSOURCES

Article 6 : Composition

L'association est composée de plusieurs catégories de membres dont certaines seules ont le droit de vote aux assemblées générales, à savoir:

Membres de droit :

Les membres de droit de l'association sont des personnes morales ou physiques, entre autres et sans que cette liste soit exhaustive, les membres fondateurs énumérés à la fin de ces statuts. L'admission d'autres membres de droit est prononcée conformément à l'article 10.

Les membres de droit bénéficient du droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Membres actifs :

Sont appelés membres actifs les personnes morales et physiques qui s'engagent au côté des membres fondateurs pour faire vivre et développer l'association et qui contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ces membres sont entre autres et sans que cette liste soit exhaustive :

- Les parents, tuteurs ou autres personnes légalement responsables d'un élève;
- Les représentants des associations linguistiques et/ou culturelles;
- Les représentants des associations des parents ou autres responsables d'élèves;
- Les représentants des personnes morales contribuant à la scolarisation des enfants de leurs collaborateurs.

Les membres actifs bénéficient du droit de vote aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

Membres partenaires :

Sont appelés membres partenaires toutes personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien à l'association.

Les membres partenaires peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur les personnes physiques ou morales rendant ou ayant rendu des services éminents à l'association.

Les membres d'honneurs peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

Article 7 - Personnalités qualifiées

L'association pourra être conseillée sur les thèmes de l'éducation et de l'organisation de l'enseignement, par une ou plusieurs personnes non-membres de l'association et dont les compétences professionnelles sont reconnues dans le monde éducatif.

Cette ou ces personnes seront désignées par le bureau qui déterminera la durée et l'étendue de leur mission.

Article 8 - Ressources et cotisations

Les ressources et biens de l'association seront constitués par les contributions financières des membres ainsi que par leurs prestations en nature ou en service, le produit de ses biens et activités propres et notamment le produit des cotisations des membres, le produit des publications, activités de formation, d'informations et manifestations diverses, dons et subventions de toute nature, ainsi que toutes autres ressources compatibles avec les buts et la nature de l'association.

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Article 10 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres de droit, personne physique ou morale est prononcée par les membres de droit actuels.

L'admission des membres actifs et partenaires est prononcée par le bureau sur demande écrite. Le refus d'agrément doit être motivé. Le demandeur peut faire appel devant l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce refus.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre d'honneur est décernée par le bureau, qui peut la retirer. L'adhésion des membres d'honneur devient effective après acceptation écrite par les intéressés.

Il est tenu par le secrétaire du bureau une liste des membres.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès ou démission. En cas de manquement grave aux buts ou aux autres règles statutaires ou en cas de non-paiement de la cotisation, le bureau peut décider l'exclusion ou la radiation d'un membre. Avant une éventuelle exclusion ou radiation le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites. L'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'exclusion ou de radiation.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12: Bureau

L'Assemblée Générale élit en son sein pour un an renouvelable, un bureau comprenant un Président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du bureau sont des personnes physiques, issues des catégories des membres de droit et/ou des membres actifs.

Le nombre total des membres de bureau est fixé à quatre, six ou huit selon la décision prise par chaque Assemblée Générale ordinaire. Si le nombre total de membres est quatre, le bureau devra obligatoirement comporter deux membres de droit (ou représentants de ceux-ci); si le nombre total de membres est six, le bureau devra obligatoirement comporter trois membres de droit ; si le nombre total de membres est huit, le bureau devra obligatoirement comporter quatre membres de droit.

En cas d'absence du membre titulaire, un suppléant pourra être désigné à effet de le représenter.

Le bureau décide à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut décider que toutes autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative, par exemple des élèves dûment désignés par les élèves au sein de leur établissement scolaire respectif.

En vertu de l'article 27 du Code civil local, alinéa 2, le bureau peut être révoqué par l'assemblée générale.

Article13: Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat du bureau et de l'assemblée générale.

En tant qu'organe de direction, le bureau veille à ce qu'il soit procédé à toutes les mentions et notifications légales au registre des associations dans un délai de trois mois. S'il y a excédent de passif, il doit requérir à l'ouverture de la faillite.

Article14: Fonctions des membres du bureau

Le bureau assure la direction effective de l'association au sens du Code civil local. Il est notamment investi des attributions suivantes :

a) Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il peut assurer seul la représentation légale de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Le Président peut donner délégation de ce pouvoir à d'autres membres du Bureau.

b) Le ou les vice-présidents sont appelés à remplacer le Président en cas d'absence de ce dernier.

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du bureau que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

d) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante et un inventaire. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

En cas de vacances le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Article 15: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association qui ont le droit d'y participer. Toutefois, seuls les membres de droit et les membres actifs ont le droit de vote dans les conditions définies ci-après :

- Les membres de droit bénéficient de **deux** voix
- Les membres actifs bénéficient **d'une** voix.

Les assemblées se réunissent sur convocation du bureau.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins un tiers des membres de l'association ayant le droit de vote quel que soit le nombre de voix dont ils disposent. Dans ce cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées par le bureau dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'assemblée doit alors se réunir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau. Elles sont faites par courrier postal ou électronique individuel adressé aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au vice-Président. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 16: Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du bureau sont réglées par voie de résolution prise en assemblée générale des membres.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article17: Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article15.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré sur les différentiels rapports relatifs à la gestion du bureau, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du bureau dans les conditions prévues dans les présents statuts.

En vertu de l'article 27 alinéa 2 du Code civil local, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer le bureau.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 22. Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par mandat écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq trois procurations. Les procurations peuvent être données à des membre hors de sa catégorie.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article18: Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, présents ou mandatés ainsi que stipulé dans l'article précédent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions des modifications arrêtées par le bureau.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts, sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association, selon les règles prévues aux articles 15, 20 et 21 des présents statuts.

TITRE IV

COMPTABILITE

Article19: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article20: Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des trois quarts des des voix des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21: Dévolution et liquidation du patrimoine

En cas de dissolution, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Par ailleurs, ladite assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION DES STATUTS

Article 22: Règlement intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 23 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à STRASBOURG, le 26 juillet 2004.

Leif BERG

Madelena GROSSMAN

Valerie DU JARDIN

Ana GOREY

Gudrun THRASTARDOTTIR

Mark GOREY

Muriel RICHARDSON